



**Décision n° 23-DCC-132 du 30 juin 2023
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Francheville par le
groupe Bordeaux Nord Aquitaine**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 15 juin 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif du groupe Francheville par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine, formalisée par la lettre d'exclusivité du 16 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Bordeaux Nord Aquitaine du groupe Francheville, tous deux actifs principalement sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins en établissement de santé, des soins de suite et de réadaptation et de l'hébergement à destination des personnes âgées. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-146 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence